



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF n° 2021-0375  
fixant la liste des animaux classés comme susceptibles d'occasionner des dégâts  
(ESOD) et les modalités de destruction à tir pour la période 2021-2022 dans le  
département de la Savoie**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 427-8 et R. 427-6 à R. 427-28,  
**VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet,  
**VU** l'avis de la formation spécialisée de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, exerçant les attributions qui lui sont dévolues relatives aux ESOD consultée le 18 mai 2021,  
**VU** le résultat de la participation du public suite à la mise à disposition du projet d'arrêté par voie électronique sur le site des services de l'État du 22 mai au 11 juin 2021,  
**VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Savoie,

**CONSIDÉRANT** les dégâts importants et répétitifs occasionnés par les sangliers aux cultures et récoltes agricoles, dûment constatés par les estimateurs, aux milieux naturels ainsi que les collisions routières dans lesquelles ils sont impliqués,

**CONSIDÉRANT** que la prolifération de lapins de garenne est de nature à engendrer d'importants dégâts sur les vignes, arbres fruitiers, cultures maraîchères et semis de céréales,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir les dommages importants susceptibles d'être causés à l'activité agricole par l'espèce lapin de garenne en autorisant une période complémentaire de destruction à tir entre le 15 août et l'ouverture générale de la chasse,

**CONSIDÉRANT** que les prélèvements opérés sur les deux espèces considérées ne sont pas de nature à porter atteinte à la préservation de celles-ci dans le département de la Savoie,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE**

**Article 1** - Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, pour prévenir les dommages aux activités agricoles et forestières ou pour la protection de la faune et de la flore, les animaux des espèces suivantes sont classés ESOD jusqu'au 30 juin 2022 dans les lieux désignés ci-après :

| Espèces   | Lieux où l'espèce est classée ESOD   |
|---|--|
| <b>Lapin de Garenne</b><br>( <i>oryctolagus cuniculus</i> ) | Communes déléguées et communes de :<br>Aigueblanche, Aiton, Arbin, Argentine, Avressieux, Bonvillaret, Bourgneuf, Brison-St-Innocent, Chamousset, Châteauneuf, Chignin, Coise-St-Jean-Pied-Gauthier, Cruet, Entrelacs, Esserts-Blay, Francin, Fréterive, Gilly-sur-Isère, Grésy-sur-Isère, Hermillon, Laissaud, Les Mollettes, Montmélian, La Léchère, Mouxy, Notre-Dame-des-Millières, St Génix-sur-Guiers, Sainte Hélène du Lac, Sainte Hélène sur Isère, St Jean-de-la-Porte, St Jean-de-Maurienne, St Jeoire-Prieuré, Sainte Marie d'Alvey, St Martin la Porte, St Paul-sur-Isère, St Pierre-d'Albigny, St Vital |
| <b>Sanglier</b><br>( <i>sus scrofa</i> )                    | Ensemble du Département  |

**Article 2** - Les territoires, périodes et modalités de destruction des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement sont fixées comme suit jusqu'au 30 juin 2022 :

| Espèces              | Territoires   | Périodes  | Modalités de destruction      |  |
|----------------------|---|---|-------------------------------|--|
|                      |   |   | Mode de prélèvement           | Modalités spécifiques                          |
| <b>Lapin garenne</b> | de<br>Totalité des lieux où l'espèce est classée ESOD | Toute l'année   | Piégeage                      | Respect des dispositions relatives au piégeage |
|                      |   |   | Capture par bourses et furets | Autorisation préfectorale individuelle         |
|                      |   | Du 15 août 2021 jusqu'à l'ouverture générale de la chasse et de la fermeture générale au 31 mars 2022 | Tir                           |  |
|                      |   | De la fermeture générale de la chasse au 30 avril 2022  | Chasse au vol                 |  |
| <b>Sanglier</b>      | Département   | De la date de clôture de la chasse au 31 mars 2022  | Tir                           |  |

**Article 3** - La demande d'autorisation de destruction est souscrite auprès de la direction départementale des territoires par le détenteur du droit de destruction ou son délégué, après visa du maire de la commune.

Elle est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté (annexe 1).

**Article 4** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Chambéry, le 01 JUL 2021

Le Préfet de la Savoie

Pascal BOLOT





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires  
Service environnement, eau, forêts

### Modèle de demande d'autorisation individuelle de destruction à tir d'animaux nuisibles

Je soussigné (nom, prénom) .....  
demeurant à .....  
téléphone : .....

agissant en qualité de : **(rayer les mentions inutiles)**

- Propriétaire, possesseur, fermier
- Délégué du propriétaire, possesseur, fermier **(fournir obligatoirement une copie des délégations écrites)**

sur ..... ha dont ..... ha de bois  
situés sur la commune de (préciser les lieux dits) .....  
.....  
sollicite l'autorisation de détruire à tir dans les conditions suivantes :

| Espèces | Périodes | Lieux des destruction<br>(commune, lieux-dits, parcelles) | Motifs des destructions<br>(à préciser) |
|---------|----------|---|---|
|         |          |   |   |
|         |          |   |   |

Je demande l'autorisation de m'adjoindre pour ces destructions .....auxiliaire(s), titulaire(s) de permis de chasser valable(s) pour le temps et le lieu, dont le(s) nom(s), prénom(s) et domicile(s) sont :

.....  
.....

Je m'engage à transmettre le bilan des prélèvements des espèces nuisibles déclarées ci-dessus à la DDT à la fin de la période de l'autorisation à l'adresse suivante :  
[ddt-seef@savoie.gouv.fr](mailto:ddt-seef@savoie.gouv.fr) ou DDT/SEEF - 1 rue des Cévennes 73011 Chambéry Cedex

Je certifie l'exactitude des renseignements fournis ci-dessus.

A ....., le .....

Signature

#### Avis du maire de la commune

Le maire de la commune de ..... atteste la qualité du demandeur et la nécessité de procéder aux opérations de destruction.

A ....., le .....

Signature et cachet

Nota : la destruction des espèces nuisibles diffère de la chasse et relève de la compétence des propriétaires, possesseurs ou fermiers des terrains (article L.427-8 du code de l'environnement). Le droit de destruction peut être délégué par leur titulaire, par écrit, à une personne physique.